

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-049

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /

07-2022-05-02-00011 - Délégation de signature - Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et EHPAD de Burzet (8 pages) Page 4

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-05-04-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 510654130 BOYER Cedric 07170 LAVILLEDIEU (3 pages) Page 13

07-2022-05-04-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 912685880 Oka Conciergerie Typhanie CLAIN SAINT VINCENT DE BARRES (3 pages) Page 17

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2022-05-09-00001 - Arrêté médaille Bronze jeunesse sport engagement associatif (2 pages) Page 21

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2022-05-03-00009 - Arrêté préfectoral modifiant la commission de contrôle des listes électorales de Vallon Pont d'Arc (3 pages) Page 24

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2022-05-06-00005 - AP Epreuve Trial 4x4 Saint Martin de Valamas (5 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-05-10-00004 - AP enquête publique LE CRESTET LAMASTRE (3 pages) Page 34

07-2022-05-10-00006 - 2022-05-10_AP_Le_Teil_20_Kleber (4 pages) Page 38

07-2022-04-19-00011 - Arrêté n°2022-03-0013 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires Ambulances ETIENNE ET FILS (Modification implantation) (2 pages) Page 43

07-2022-02-02-00009 - Arrêté n°2022-03-0014 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE BEN 07 (Nouvelles installations) (2 pages) Page 46

07-2022-05-10-00003 - enquête publique LE CRESTET (3 pages) Page 49

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

07-2022-05-09-00004 - Décisions délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de PRIVAS - 9 mai 2022 (8 pages) Page 53

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

07-2022-04-08-00031 - Arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (4 pages)

Page 62

07-2022-05-03-00011 - Arrêté n° 48-2022 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (2 pages)

Page 67

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2022-05-02-00011

Délégation de signature - Centre Hospitalier
d'Ardèche Méridionale, Centre Hospitalier
Intercommunal de Rocher Largentière et EHPAD
de Burzet

DECISION N° DIR - 024-22

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière en date du 07 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, en date du 1^{er} février 2014, recruté par mutation à compter du 04 septembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUELA, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le recrutement en CDI de Madame Gaëlle CORDOVA, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} avril 2022.

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 13 juin 2019 l'agréant en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins en date du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle en date du 1^{er} janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en date du 8 octobre 2019, recruté par mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle JACQUES, Cadre de santé en date du 1^{er} juillet 2022, recrutée par voie de mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compte du 1^{er} octobre 2021 ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 02 mai 2022.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels, des Ressources Humaines et du système d'information, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES** Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels, des Ressources Humaines et du système d'information pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Romain WAZNER**, Adjoint des cadres, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS

Une **délégation permanente** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjointe des cadres hospitaliers.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Gilles VARIN** et **Madame Béatrice SEGUELA** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur Hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur Hospitalier en chef :

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Madame Isabelle COURT** et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage.....),
- les autorisations absences syndicales,
- les transports de corps avant mise en bière.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CORDOVA**, Attachée d'administration hospitalière à la direction du personnel et des relations sociales.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des moyens opérationnels, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Gaëlle CHAUMETON** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS

Une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER et Madame Gaëlle CHAUMETON à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins au CH de Rocher-Largentière, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR** de signer :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les bons de transport de corps,
- les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements) hors PPI,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les contrats (sauf les contrats de séjour) et les conventions (sauf les conventions de formation et les conventions de stage),
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs
- les notes de service.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Stéphanie TRAN**, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des ressources humaines au CH de Rocher-Largentière et à **Monsieur Sébastien GASCOU**, Adjoint des cadres hospitaliers, chargé des ressources humaines, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, de signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de leur Direction,
- les titres et les recettes,
- les mandats et certificats administratifs,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de leur direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les avancements des agents titulaires,
- les décisions individuelles des agents,
- les ordres de mission,
- la paie,
- les conventions de stage,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les bons de transport de corps,
- les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Stéphanie TRAN** et de **Monsieur Sébastien GASCOU** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs,
- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs.

Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une délégation particulière est donnée à Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, à Monsieur Sébastien GASCOU et à Madame Isabelle JACQUES à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE L'EHPAD DE BURZET

Une délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, chargée du site de l'EHPAD de BURZET, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Madame Gaëlle CHAUMETON est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit de l'EHPAD de Burzet.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, responsable administratif de l'EHPAD de Burzet à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante à l'EHPAD de Burzet et de signer en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les bordereaux de recettes et de paiements,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les dépenses d'investissement (engagement).

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Liliane PHILIS** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences,

Article 14 :

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Dominique CADET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, Madame Isabelle JACQUES et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 02 mai 2022

Le Directeur,

signé

Gilles DUFFOUR

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-05-04-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 510654130 BOYER
Cedric 07170 LAVILLEDIEU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 510654130
Monsieur Cedric BOYER
20 Montée du Pigeonnier
07170 LAVILLEDIEU**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 avril 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Cedric BOYER, pour l'organisme BOYER Cedric dont l'établissement principal est situé 20 Montée du Pigeonnier 07170 LAVILLEDIEU,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **510654130**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 16 avril 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04/05/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-05-04-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 912685880 Oka
Conciergerie Typhanie CLAIN SAINT VINCENT
DE BARRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 912685880
Madame CLAIN Typhanie
804 Chemin du Serre
07210 SAINT VINCENT DE BARRES**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 avril 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Typhanie CLAIN, pour l'organisme Oka Conciergerie dont l'établissement principal est situé 804 Chemin du Serre 07210 SAINT VINCENT DE BARRES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **912685880**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 28 avril 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04/05/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-09-00001

Arrêté médaille Bronze jeunesse sport
engagement associatif



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Échelon bronze - promotion du 14 juillet 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé ;

VU l'instruction n°87-197-JS du 10 novembre 1987 du secrétaire d'État auprès du ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze ;

VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, en date du 29 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, est décernée à :

1. Mme Sandrine BACCONNIER, domiciliée à VALS LES BAINS,
2. Mme Brigitte BARAL, domiciliée à ST LAGER BRESSAC,
3. M. Guy BLACHE, domicilié à ST JEAN DE MUZOLS,
4. Mme Yolande BOUVIER, domiciliée à ROIFFIEUX,
5. M. Bernard CABROL, domicilié à ST PRIEST,
6. Mme Delphine CORNATON, domiciliée à MIRABEL,
7. M. Roger DE BRITO, domicilié à ANNONAY,
8. M. Marc DEL GAIA, domicilié à ST ETIENNE DE FONTBELLON,
9. Mme Fabienne DEUX, domiciliée à CRUAS,
10. M. Bernard DURAND, domicilié à VALLON PONT D'ARC,

11. M. Philippe ETIENNE, domicilié à VALS LES BAINS,
12. M. Gilbert EYDALENE, domicilié à GUILHERAND GRANGES,
13. M. Jean-Claude FEGY, domicilié à ST ETIENNE DE FONTBELLON,
14. M. Gérard FOGERON, domicilié à SATILLIEU,
15. M. Patrick FREBOURG, domicilié à CRUAS,
16. M. Dominique GASSION, domicilié à ST PERAY,
17. M. Nicolas GRAIL, domicilié à ST VINCENT DE BARRES,
18. M. Frédéric HERELIER, domicilié TOURNON SUR RHONE,
19. Mme Rachel LADREYT, domiciliée à LE CHEYLARD,
20. M. Yves MALICHECQ, domicilié à CRUAS,
21. Mme Fabienne MILESI, domiciliée à ANNONAY,
22. M. Laurent MILESI, domicilié à ANNONAY,
23. M. William MOULIN, domicilié à LACHAPELLE SOUS AUBENAS,
24. Mme Marie-Claire PAQUELET, domiciliée à ROSIERES,
25. M. Thibaut RANORO, domicilié à SOYONS,
26. M. Olivier RATTON, domicilié à LE TEIL,
27. Mme Jacqueline RENAUD, domiciliée à ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC,
28. M. Daniel SUSZWALAK, domicilié à ALISSAS,
29. Mme Gisèle TARDIEU, domiciliée à PRIVAS,
30. M. Jean VACHER, domicilié à ANNONAY.

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche et le chef de service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le Ministre de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Privas, le
SIGNE

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-03-00009

Arrêté préfectoral modifiant la commission de
contrôle des listes électorales de Vallon Pont
d'Arc



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-001 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-16-0004 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-14-00006 du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-18-00003 du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-25-00005 du 25 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-27-00006 du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-28-00008 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande et la proposition de la mairie de VALLON PONT D'ARC, en date du 2 mai 2022, indiquant qu'il convient de remplacer un conseiller municipal, au sein de la commission de contrôle des listes électorales, suite à la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Dominique PARTENSKI le 31 mars 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 2 intégrée à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle est modifiée comme suit pour la commune de VALLON PONT D'ARC :

Commissions de contrôle à cinq membres : communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles plusieurs listes sont représentées au sein du conseil municipal :

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VALLON PONT D'ARC	<u>Titulaires :</u> - M. Patrick MAZELLIER - Mme Vanessa PEGORER - M. Samy CHEMELLALI. <u>Suppléant :</u> - M. Eric MARTINENT	<u>Titulaires :</u> - M. Max DIVOL - Mme Assmaa ROUIYASSE. <u>Suppléant :</u> - M. Yves CHARMASSON	

Article 3 : La composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de la commune de VALLON PONT D'ARC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 3 mai 2022,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-06-00005

AP Epreuve Trial 4x4 Saint Martin de Valamas

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas
à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée
« Trial 4 X 4 »**

**le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2022
sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 07 février 2022 présentée par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 3 mai 2022,

VU les avis du Maire de St Martin de Valamas, du Maire de Jaunac, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de

Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports, du Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et du Président de la Fédération Française du Sport Automobile

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4 X 4 comptant pour le championnat de France Régional Rhône Alpes Auvergne les samedi 14 et dimanche 15 mai 2022** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect du règlement trial 4 X 4 UFOLEP et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Bruno CLAUZIER
Tél : 06.09.36.54.14

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Ce document devra être transmis au service de permanence (pour le 14 et 15 mai 2022 le Directeur des Services du Cabinet) et au bureau des épreuves sportives.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé (accord des propriétaires) sis à Grateloup – St Martin de Valamas.

Il s'agit de plusieurs parcours jalonnés appelés « zones » de longueur variable, pour un franchissement d'obstacles (montées, descentes à fort pourcentage, dévers importants, croisements de portes ...), sans notion de temps ni de vitesse.

Ces parcours seront conformes au plan.

Horaires : samedi 14 mai 2022 : de 14 H à 19 H
dimanche 15 mai 2022 : de 9 H à 19 H

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone d'évolution du véhicule sera identifiée par de la rubalise.

Un périmètre de sécurité autour des zones devra être mis en place de 2 mètres minimum à partir des zones d'évolution, identifié par de la rubalise.

Les emplacements du public seront matérialisés par de la rubalise verte. Le public ne devra jamais se situer en contrebas d'un passage en devers.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou du public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur, d'un téléphone portable et de talkie-walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les parkings devront être fauchés avant l'épreuve.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement et de la mise en place d'un sens unique sur la voie communale seront mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin, chaque jour, pendant la durée des épreuves, Mme Marie TEULADE 06.28.06.68.03
- la présence d'une équipe de protection civile (convention ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M)
- la disposition d'un extincteur au minimum par zone ouverte
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 5 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

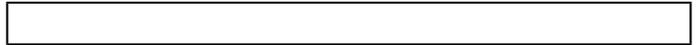
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de St Martin de Valamas et de Jaunac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et sports, le Président de la Fédération Française du Sport Automobile chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé :
Bernard ROUDIL



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-05-10-00004

AP enquête publique LE CRESTET LAMASTRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil,
situé sur la commune de LAMASTRE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Crestet demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil, situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par la société Naldéo et daté du 01/05/2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E21000148/69 en date du 7 octobre 2021 désignant Madame CHARLEY Régine, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de Le Crestet et Lamastre et pour le compte de la commune de Le Crestet, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil situé sur la commune de Lamastre, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de Lamastre.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de Le Crestet et Lamastre,

affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de Le Crestet et Lamastre.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête,
dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet du 16 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Lamastre du 20 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de Le Crestet sont les suivantes :

Lundi et jeudi de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h.

Les heures d'ouverture de la mairie de Lamastre sont les suivantes :

Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h et 13h30 à 17h, le mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : *enquetepubliquelecrestet07@gmail.com* avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Bois de Monteil à Lamastre, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de Le Crestet :

le 16 juin 2022 de 14h à 18h ;

le 7 juillet 2022 de 14h à 18h.

Et en mairie de Lamastre :

le 20 juin 2022 de 13h30 à 17h ;

le 4 juillet 2022 de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame CHARLEY Régine est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Le Crestet et Lamastre et Madame CHARLEY Régine commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 mai 2022

Le Préfet de l'Ardèche,

« Signé »

Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-05-10-00006

2022-05-10_AP_Le_Teil_20_Kleber



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°
de traitement de l'insalubrité portant interdiction de mise à disposition à des fins
d'habitation des locaux aux 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis 20, rue Kléber sur la
commune de Le Teil**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicable aux locaux d'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 11 avril 2022 ;

VU les courriers du 11 avril 2022 lançant la procédure contradictoire adressés à M. AÏDEL Mounir, domicilié 1 rue Pierre Brossolette à Montélimar et à Mme AÏDEL-OUSSALAH Lamia, domiciliée 12 rue Pée de Colas à Montélimar, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse des intéressés dans ce délai ;

CONSIDERANT l'article L.1331-23 du code de la santé publique, qui dispose que « *ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation* » ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 constatant que les locaux situés au 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis 20, rue Kléber sur la commune du Teil (Références cadastrales BD 438), mis à disposition à des fins d'habitation à Mr. KANANGA Jean-Pierre, présentent un caractère impropres à l'habitation, au regard de la définition des locaux insalubres de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, compte-tenu de leur nature et de leur configuration :

Locaux ne disposant d'aucune pièce principale d'au moins 9 m² sous au moins 2,20 m de hauteur sous plafond :

Exiguïté des locaux du 1^{er} étage (la plus grande pièce ayant une surface de 6,4 m²) au sein desquels il est difficile de circuler avec les équipements de la vie courante en place,

Local au 2^e étage à usage de pièce principale :

Situé dans les combles, ne présentant de hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m que sur une très faible surface (3,3 m²) et ne permettant de se tenir debout que sur moins de la moitié de sa surface,

Dans lequel les pentes de plafond, la présence d'un décroché en son milieu et un élément de charpente apparente à faible hauteur du sol entravent les déplacements et entraînent des risques de chocs frontaux.

CONSIDERANT, en surplus, les désordres et caractéristiques relevés, impactant défavorablement les conditions d'habitabilité :

Risques de chute

dans les escaliers d'accès au logement en l'absence de main-courante et d'éclairage en état de fonctionnement,

dans les escaliers desservant le local du 2^e étage, raide et dépourvu de main-courante,

En l'absence de dispositif de retenue aux fenêtres du 1^{er} et 2^e étage,

Eclairage naturel restreint au 1^{er} étage, et insuffisant au 2^e étage, en raison des faibles dimensions des ouvertures ou de leur position,

Moyens de chauffage insuffisants et non fonctionnels

Système de renouvellement d'air insuffisant, avec rejet de l'air vicié provenant des wc dans la cuisine,

Absence de dispositif d'apport d'air comburant en présence d'un appareil de cuisson à combustion,

Sécurité électrique insuffisante dans le logement et ses accès : fil volant dans les circulations communes, dispositif de coupure d'urgence difficile d'accès, absence de circuits électriques dédiés pour les installations de chauffage,

Chasse d'eau des wc inopérante.

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer des risques sécuritaires et sanitaires, et notamment des risques d'atteinte à la santé mentale, de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires, risques de survenue d'accidents corporels, risques d'intoxication par le monoxyde de carbone liés à l'installation de gaz, risques électriques;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun moyen de remédier à l'insalubrité du fait de la nature et de la configuration des locaux, dans leur volume actuel,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique des locaux situés au 1^{er} et 2^e étage de l'immeuble sis 20 rue Kléber sur la commune de Le Teil (références cadastrales BD 438), M. AÏDEL Mounir, domicilié 1 rue Pierre Brossolette à Montélimar et Mme AÏDEL-OUSSALAH Lamia, domiciliée 12 rue Pée de Colas à Montélimar, sont tenus de faire cesser la mise à disposition de ces locaux à des fins d'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant, ou de contribuer au coût correspondant, en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, avoir informé le préfet de l'offre de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité compétente, aux frais des propriétaires, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'habitation des locaux, cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage en mairie ou sur la façade de l'immeuble, conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et toute utilisation des locaux à des fins d'habitation au départ de l'occupant, après relogement dans les conditions visées à l'article 2.

Les locaux vacants à compter de la notification du présent arrêté sont interdits à l'habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.521-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation

De plus, en cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux.

Il est publié au service de publicité foncière et d'enregistrement dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du Teil, au président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, et au procureur de la république.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron et le maire du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 10 mai 2022
Le Préfet de l'Ardèche,
« Signé »
Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

Articles L.1331-22 à L.1331-24 du code de la santé publique.

Articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-04-19-00011

Arrêté n°2022-03-0013 portant modification de
l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires de la société de transports sanitaires
Ambulances ETIENNE ET FILS (Modification
implantation)

**Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires de la société de transports sanitaires
Ambulances ETIENNE ET FILS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2022-23-0013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la fiche de renseignement des installations matérielles transmise par la société de transports sanitaires SAS ETIENNE et FILS le 19 avril 2022, précisant l'adresse des locaux d'accueil, de désinfection, des places de stationnement et du garage couvert au 61 Rue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés actant qu'au 25 janvier 2022, l'adresse du siège de la société de transports sanitaires SAS ETIENNE et FILS, immatriculée au R.C.S. d'AUBENAS sous le n°393 140 603, est enregistrée au 61 Rue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 19 avril certifiant que l'installation matérielle de l'implantation, sise 61 Rue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) est conforme à la réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Ambulances ETIENNE ET FILS
Monsieur Jocelyn CHAMBERT, président
61 Avenue Jean Jaurès
07600 VALS LES BAINS
Sous le numéro : 008-78

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur les implantations suivantes :

Implantation : 61 Rue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) - Secteur de garde d'AUBENAS

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- RENAULT Modèle Trafic Etoile Immatriculé DA-366-MV

2 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :

- FIAT Modèle Doblo Immatriculé DG-309-QR
- MERCEDES Modèle VITO Immatriculé CX-686-ZK

3 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- RENAULT Modèle Scenic Immatriculé EH-380-ZS
- RENAULT Modèle Mégane Immatriculé FM-244-TC
- CITROËN Modèle C4 Picasso Immatriculé EG-704-LR

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-02-00009

Arrêté n°2022-03-0014 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société AMBULANCE
BEN 07 (Nouvelles installations)

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE BEN 07

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la déclaration du 10 février 2022 de la société AMBULANCES BEN 07 nous indiquant un déménagement de leur entreprise à l'adresse 300 Avenue de la République, ZAE Champagne à TOURNON SUR RHONE (07300) - Secteur de GUILHERAND GRANGES / TOURNON SUR RHONE ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés actant qu'au 2 février 2022, l'adresse du siège de l'entreprise AMBULANCE BEN 07, immatriculée au R.C.S. d'AUBENAS sous le n°884 053 786 00023, est enregistrée au 300 Avenue de la République, ZAE Champagne à TOURNON SUR RHONE (07300) ;

Considérant le bail commercial du 30 novembre 2021 entre le bailleur, la SCI Sud Progrès, et le locataire, la SARL AMBULANCE BEN 07, bail précisant que le locataire exercera dans les locaux sise 300 Avenue de la République, ZAE Champagne à TOURNON SUR RHONE (07300, une activité de transport de voyageurs et malades assis ou couchés à titre onéreux par véhicules ambulances, VSL, Taxis.

Considérant l'attestation sur l'honneur du 10 février 2022 certifiant que l'installation matérielle de la nouvelle implantation, sise 300 Avenue de la République, ZAE Champagne à TOURNON SUR RHONE (07300), est conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique

Considérant la transmission du protocole de désinfection appliqué aux nouveaux locaux ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl AMBULANCE BEN 07
Sise, 300 Avenue de la République - ZAE Champagne
07300 TOURNON SUR RHONE
Gérant Monsieur Zouheir BENGHANOU
Sous le numéro : 2020-03

Article 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
SIGNE
Meryem LETON

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-05-10-00003

enquête publique LE CRESTET



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bessias,
situé sur la commune de LE CRESTET
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Crestet demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bessias, situé sur la commune de LE CRESTET ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par la société Naldéo et daté du 01/05/2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E21000148/69 en date du 7 octobre 2021 désignant Madame CHARLEY Régine, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de Le Crestet et Gilhoc sur Ormèze et pour le compte de la commune de Le Crestet, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bessias situé sur la commune de Le Crestet, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

D'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de Le Crestet et Gilhoc sur Ormèze.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de Le Crestet et Gilhoc sur Ormèze,
affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de Le Crestet et Gilhoc sur Ormèze.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête,
dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet du 16 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de Le Crestet sont les suivantes :
Lundi et jeudi de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : *enquetepubliquelecrestet07@gmail.com* avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques /Captage Bessias à Le Crestet, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de Le Crestet :
le 16 juin 2022 de 14h à 18h ;
le 7 juillet 2022 de 14h à 18h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame CHARLEY Régine est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires de Le Crestet et Gilhoc sur Ormèze et Madame CHARLEY Régine commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 mai 2022
Le Préfet de l'Ardèche,
« Signé »
Thierry DEVIMEUX

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-05-09-00004

Décisions délégation de signature du chef
d'établissement de la maison d'arrêt de PRIVAS -
9 mai 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Maison d'arrêt de Privas

A Privas

Le 09/05/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/07/2016 nommant Monsieur Thierry GIL en qualité de chef d'établissement de la MA de Privas.

Monsieur Thierry GIL, chef d'établissement de la MA de Privas

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia BARSCZUS, Adjointe au Chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine BRZOWSKI, Chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy BOSSE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy MONCELON, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dimitri BATAILLE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département, et il est affiché au sein de l'établissement.

Le 09/05/2022
Le Chef d'établissement
Thierry GIL

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

L Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

3 : majors et 1ers surveillants

4 : officiers de permanence ou d'astreinte,

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		X
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X		X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X		X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X		X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline						
R. 57-7-5						
+						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X

Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		

Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)						
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		X
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X		X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X		
Ressources humaines						

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X		

Le 9/05/2022
Le Chef d'établissement
Thierry GIL

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

07-2022-04-08-00031

Arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant
nomination des membres du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche



ARRETE n° 40 – 2022 du 8 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme ARTIGE-BROCHE Solange

Non désigné

Suppléants :

Mme DURAND Brigitte

M. VEYRENC Yves

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. BARBECHE Embarek

M. IZERABLE Romuald

Suppléants :

M. GUICHET Aurélien

Mme ZOUBIR Voïba

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Antenne MNC Lyon

Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03

www.securite-sociale.fr/mnc

Titulaires :
Mme ASTIER Françoise
M. QUEROL Serge

Suppléants :
M. CROS Didier
Mme SIMONNOT Sandrine

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire :
M. VERGIER Christophe

Suppléante :
Mme DANNA Jacqueline

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :
Mme COQUILLET Josette

Suppléant :
M. BONNET David

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
M. CHAMBON Éric
M. EMY Florent
Non désigné
Non désigné

Suppléants :
Non désigné
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
M. RIGOT Raphaël
Non désigné
Non désigné

Suppléants :
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Mme CHANTEPY Laurence

M. FAY Bruno

Suppléants :

M. DESGRAND Denis

M. FARGEAU Frédéric

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :

Mme AGOSTINI Marie-Christine

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M. PIN Bernard

Suppléant :

M. ESCALIER Jean-Claude

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

Mme CHAREYRE Jacqueline

Mme PIERRON Elisabeth

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. SASTRE William

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. BOGUET Daniel

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 8 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

07-2022-05-03-00011

Arrêté n° 48-2022 du 3 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
l'Ardèche



ARRETE n° 48 – 2022 du 3 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 2 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),

- Mme BRUNIERE Anaïs est nommée titulaire sur siège vacant,
- Mme VEZIRIAN-CARIANT Lynda est nommée suppléante sur siège vacant.



Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 3 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
Des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation,
Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'adjoint,

Signé

Geoffrey HERY